



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**DIRECTION GÉNÉRALE DE
LA POLICE NATIONALE**

**DIRECTION CENTRALE
DE LA
POLICE JUDICIAIRE**

-oOo-

PV n° 10-00004/ *20*

AFFAIRE CONTRE :

X...

corruption

OBJET :

Perquisition
coffres DCNS agence
BNP

14 rue Daniel CASANOVA à
Paris (2°)

**SCELLE COFFRES BNP/M/
DCNS.**

Annexes



PROCES - VERBAL

*D66/1
9 pages*

L'An deux mil dix

Le trente et un mai

à quatorze heures trente

Nous, Arnaud RYCKEWAERT
Brigadier Chef de Police

en fonction à la
Direction Centrale de la Police Judiciaire
Sous - Direction de Lutte contre la
Criminalité Organisée et la Délinquance Financière
Division Nationale d'Investigations Financières

---Officier de Police Judiciaire en résidence au Ministère de
l'Intérieur 11, rue des Saussaies 75008 PARIS.---

--- Etant au service,---

---Agissant en exécution de l'instruction du Parquet N° P 09 341
920/4 de Monsieur Nicolas HEITZ, substitut au parquet de PARIS
en date du 28/12/2009.-----

---Vu les articles 75 et suivants du Code de Procédure Pénale----

---Vu l'autorisation de perquisitionner sans assentiment délivrée le
vingt sept mai 2010 par M. Vincent BRAUD, vice président, juge des
libertés et de la détention au TGI de Paris-----

---Nous transportons dans les locaux de l'agence BNP 14 rue
Daniel CASANOVA à Paris (2°) aux fins d'y effectuer la perquisition
des coffres du groupe DCNS/DCNI.---

---Ou étant à l'heure en-tête du présent, rendez vous préalablement
pris, en présence de MM Nicolas HEITZ et Jean-Julien XAVIER-
ROLAI, du parquet de Paris, ainsi que des trois représentants du
groupe DCNS Monsieur Guy ROBIN, directeur du contentieux et
prévention des litiges, Monsieur Alain FAGET, officier de sécurité et
de Mme Mathilde JACQUEAU DUTE, juriste.---

---Demandons à être mis en présence de la personne responsable
de la salle des coffres. ---

---Constatons que Monsieur BACHRAIN Arif, né le 08/11/1983 à
Versailles, conseiller Accueil BNP se présente devant nous.---

---Lui exhibons nos carte professionnelles et le motif de notre visite
à savoir perquisitionner tous les coffres détenus par le groupe
DCNS/DCNI.---

---Rappelons que des opérations de perquisitions sont également
diligentées simultanément par le Commissaire de Police Anne-
Sophie COULBOIS et le Capitaine de Police Laurent CHAPON, du
service, dans le cadre d'une enquête menée sur instruction du
parquet de Paris visant la vente de sous-marins par le groupe
DCNS au Pakistan, enquête dans le cadre de laquelle une
réquisition aux fins de blocage des dits coffres a été délivrée.---

---Constatons que Monsieur Guy ROBIN nous remet un pouvoir
écrit de M. BOISSIER, PDG de DCNS, instituant Guy ROBIN
assisté de Madame Mathilde JACQUEAU DUTE et de M. Alain

1/1

[Signature]

[Signature]

[Signature]

FAGET, représentants, pour assister aux opérations de perquisitions, et qu'il nous remet également le même pouvoir établi par M. HUET, PDG de DCNI.---

---Annexons au présent ces deux pouvoirs.---

---M. BACHRAIN Arif nous précise que les coffres numérotés 31/02 et 31/17 sont au nom de DCNI et non au nom de DCNS.-----

---En présence constante et effective de Messieurs Nicolas HEITZ et Jean-Julien XAVIER-ROLAI, du parquet de Paris, ainsi que de Messieurs ROBIN, FAGET et de Madame JACQUEAU, de DCNS procédons à la perquisition des coffres numérotés 31/02 et 31/17 ouverts à l'aide des clés de Monsieur ROBIN et de Monsieur BACHRAIN Arif.-----

---Ces opérations amènent la découverte des documents suivants :

- un document manuscrit à entête DCN INTERNATIONAL intitulé « Consultancy Agreement » signé le 10/01/1996 entre Monsieur MAJOR RAHIM et DCNI représenté par Monsieur Emmanuel ARIS (cote 1).-----

- un « Consultancy agreement » daté du 06/09/1995 signé, entre la société ARS SEJAHTERA SDN BHD représentée par Monsieur ABDUL RAHIM BIN SAAD et la société DCN INTERNATIONAL représentée par Monsieur Emmanuel ARIS (cotes 2 à 5).-----

- un document manuscrit mentionnant les noms LUXEMBOURG, ABDUL RAZAK devant le nombre 957 244 (cote 6).-----

- un document manuscrit mentionnant les noms IRLANDE, ABDUL RAZAK devant le nombre 837 160 (cote 7).-----

---Saisissons et plaçons sous **SCELLE COFFRES BNP/DCNS** les documents cités supra cotés de 1 à 7.-----

---Demandons à M BACHRAIN Arif de nous indiquer quelles sont les personnes habilitées à accéder à ces coffres et de nous fournir le registre d'accès à ces derniers.-----

---Monsieur BACHRAIN nous remet une fiche de location indiquant que les personnes habilitées à accéder à ces coffres sont messieurs ROBIN et FABAREZ; ainsi qu'un fiche de restitution des 7 coffres faisant apparaître que Monsieur FABAREZ rend les 7 clés le 08/02/2006.---

---Annexons au présent ladite fiche de location et ladite fiche de restitution.-----

---Constatons cinq visites depuis 2002, le 09/11/2004, le 25/05/2005 par Monsieur ROBIN (Vu et exact), le 08/02/2006 (constatons dans la marge DCN : 7 coffres fermés), le 21/05/2008 par Guy ROBIN et Alex FABAREZ (Vu et exact) et le 22/12/2008 par Guy ROBIN (Vu et exact).-----

---Nos opérations n'amènent la découverte d'aucun autre élément susceptible d'intéresser l'enquête en cours.---

---Constatons que M. ROBIN et M. BACHRAIN referment les coffres en notre présence.---

---Nos opérations de perquisitions se terminent sans incident.---



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

---Après lecture faite par eux-mêmes, MM ROBIN, FAGET et Madame JACQUEAU et M. BACHRAIN ainsi que les magistrats, signent avec nous le présent procès-verbal ainsi que la fiche de scellé constitué à dix sept heures trente.-----

M. ROBIN

M. FAGET

Mme JACQUEAU

M. Nicolas HEITZ

M. Jean-Julien XAVIER-ROLAI

M. BACHRAIN



---Annexons au présent l'autorisation à perquisition sans assentiment délivrée par le Juge des Libertés et de la détention et les deux pouvoirs.---

---Dont mention.---



D66/4

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

**AUTORISATION DE PERQUISITION,
VISITES DOMICILIAIRES ET SAISIES
DE PIÈCES À CONVICTION SANS
L'ASSENTIMENT DE LA PERSONNE**
(Enquête préliminaire, article 76 du code de procédure pénale)

N° Parquet : P.09.341.9202/4

Nous, Vincent Braud, vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'article 76 du code de procédure pénale,

Vu la procédure d'enquête préliminaire diligentée par la division nationale des investigations financières dans le cadre de la juridiction inter-régionale spécialisée, relative à des faits susceptibles d'être qualifiés notamment de corruption d'agent public étranger, délits punis d'une peine d'emprisonnement égal ou supérieur à 5 ans ;

Vu la requête du procureur de la République en date du 27 mai 2010 ;

Vu le rapport du 7 avril 2010 de la division nationale des investigations financières ;

Attendu que des éléments graves laissent présumer l'existence de telles infractions ;

Attendu en effet que le 8 décembre 2009, une plainte était déposée par un cabinet d'avocats de Paris au bénéfice d'une personne morale de droit malaisien qui présentait les faits suivants :

- en 2002, la société Armaris signait un accord pour vendre à la Malaisie deux sous-marins Scorpion et un sous-marin Agosta pour un milliard d'euros ;

- à cette époque et jusqu'en 2008, la Direction des chantiers navals (D. C. N.) détenait en partenariat avec la société d'armement Thalès les parts sociales d'Armaris ;

- Armaris, pour favoriser l'obtention du contrat, promettait le versement d'une commission de 114 millions d'euros à la société malaisienne Perimekar créée spécialement pour recevoir ces fonds et qui était détenue par un conseiller du vice-premier ministre et ministre de la défense de Malaisie, aujourd'hui devenu Premier ministre de ce pays ;

- l'interprète et intermédiaire lors des négociations était assassinée en octobre 2006, ce meurtre étant susceptible d'avoir été commandité par ledit conseiller et commis par deux policiers des services secrets malaisiens ;

- le gouvernement malaisien a reconnu l'existence du contrat pour la somme de 114 millions d'euros ;

Attendu que la D. C. N. est aujourd'hui devenue la D. C. N. S. et que l'activité commerciale de la D. C. N. I., filiale de la D. C. N., a été reprise en 2002 par la société Armaris ;



D66/5

Attendu que la requête de monsieur le procureur de la République, en autorisation de perquisitions, visites domiciliaires et de saisies de pièces à conviction, apparaît pertinente et utile à la manifestation de la vérité ;

Attendu en effet que l'enquête préliminaire rend nécessaire la perquisition des coffres loués par les entreprises ayant pris part au contrat pour y saisir des documents afin de vérifier l'existence d'un éventuel pacte de corruption ;

Attendu que la conservation des preuves susceptibles d'être découvertes lors de cette opération justifie que celle-ci ait lieu sans l'assentiment de la personne chez qui elle aura lieu ;

PAR CES MOTIFS :

Autorisons qu'il soit procédé aux opérations de perquisitions, visites domiciliaires et de saisies de pièces à conviction sans l'assentiment de la personne chez qui elles auront lieu

- dans les coffres numéros 31-2 et 31-17 loués aux noms des sociétés D. C. N. S. ou D. C. N. I. au sein de l'agence de la banque B. N. P. sise au 14 de la rue Daniel Casanova, dans le deuxième arrondissement de Paris, et dans tout autre coffre loué par lesdites sociétés dans cette agence ;

et ce sans l'assentiment des personnes chez qui elles auront lieu,

Fait à Paris, le 27 mai 2010

Le Vice-Président
Vincent Braud



066/6

POUVOIR

Je soussigné,

Patrick Boissier,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la société DCNS, société anonyme au capital de 563.000.000 d'euros ayant son siège social sis 2 rue Sextius-Michel à Paris (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 441 133 808,

Donne, par les présentes, pour le compte de DCNS (ci-après « la Société »), pouvoir à :

Guy Robin, Directeur des Litiges et de la Prévention des Litiges de DCNS, à l'effet de représenter la Société lors de la perquisition effectuée le 31 mai 2010 dans les coffres n°2 et N°17 loués par la société DCN International à la banque BNP Paribas située 14 rue Casanova - 75002 Paris.

Guy Robin sera assisté lors de cette perquisition par Mathilde Jacqueau-Duté, juriste au sein de la Direction des Litiges et de la Prévention des Litiges de DCNS et Alain Faget, officier de sécurité de DCN International.



Le présent pouvoir prendra fin le 2 juin 2010.

Pouvoir établi en trois exemplaires originaux à Paris le 31 mai 2010.

Guy Robin (*)

"Bon pour acceptation de pouvoir"

Patrick Boissier

Bon pour pouvoir

(*) Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de pouvoir"

066/7

POUVOIR

Je soussigné,

Bernard Huet

Agissant en qualité de Président - Directeur Général de **DCN International**, société anonyme au capital de 15 671 921,75 euros ayant son siège social 10 rue Sextius-Michel à Paris (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 379 777 7333,

Donne, par les présentes, pour le compte de DCN International (ci-après « la Société »), pouvoir à :

Guy Robin, Directeur des Litiges et de la Prévention des Litiges de DCNS, à l'effet de représenter la Société lors de la perquisition effectuée le 31 mai 2010 dans les coffres n°2 et N°17 loués par la Société à la banque BNP Paribas située 14 rue Casanova - 75002 Paris.

Guy Robin sera assisté lors de cette perquisition par Mathilde Jacqueau-Duté, juriste au sein de la Direction des Litiges et de la Prévention des Litiges de DCNS et Alain Faget, officier de sécurité de DCN International.

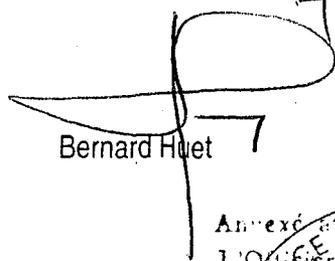
Le présent pouvoir prendra fin le 2 juin 2010.

Pouvoir établi en trois exemplaires originaux à Paris le 31 mai 2010.

Guy Robin (*)

"Bon pour acceptation de pouvoir"



Bon pour pouvoir

Bernard Huet



(*) Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de pouvoir"

LOCATAIRES

D.C.N international DCC/8



NOM : *MR ROBIN*

ADRESSE COURRIER : *31 / 802*

PRENOMS : *Guy*

31 / 017

SIGNATURE : *Guy Robin*

NOM : *M. FABAREZ*

ADRESSE : *Les deux personnes*

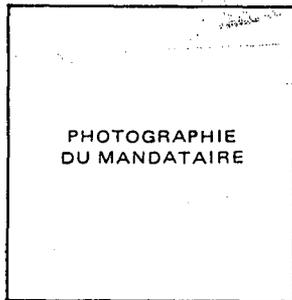
PRENOMS : *Alec*

SIGNATURE : *Alec Fabarez*

peuvent venir séparément

MANDATAIRES

PROCURATIONS



NOM : _____
 PRENOMS : _____
 SIGNATURE : _____

DATE : _____



NOM : _____
 PRENOMS : _____
 SIGNATURE : _____

DATE : _____



NOM : _____
 PRENOMS : _____
 SIGNATURE : _____

DATE : _____



NOM : _____
 PRENOMS : _____
 SIGNATURE : _____

DATE : _____



Restitution de clé

Restitution de clé de coffre

D66/9



code	Expéditeur	Date de restitution	code	Destinataire ⁽¹⁾
02330	Paris Anken	30/2/2006		

Reçu de

DCN

Pour compte de

M² FABAREZ

7 clés

Reçu N° 766793 A

39/24 - 36/18 / 31/14 / 31/3
 31/19

Le présent reçu fait foi de la résiliation de la location du coffre référencé ci-dessous :

1115 36/17

Référence du coffre	Numéro de compartiment	Combinaison
		1115

Le locataire déclare en abandonner l'usage, atteste que le coffre est vide et dégage la responsabilité de la Banque.
 reconnaît en outre ne pas avoir conservé par devers lui de double de clé et certifie que la combinaison du coffre est supprimée.

Signature du client

Signature du collaborateur BNP Paribas



Eventuellement feuillet à adresser avec la clé à l'agence gérant le coffre par courrier interne ou par voie postale ordinaire.